

ARRETE MUNICIPAL N° A2009126
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 01/09/2020 par l'entreprise **IRTO** domiciliée 160 Rue du Pontvis 73800 ARBIN

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des chambres télécom pour l'installation de la fibre optique ;

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **80 - 100 Rue de l'église**, sera règlementée **du 15/09/2020 au 06/10/2020**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m, et en alternat manuel avec panneau K10.
Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour régler la circulation.**
- 1.2 Respect des prescriptions du TDL**
- 1.3 La vitesse de circulation sera de 30 km/h.**

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise **IRTO** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **IRTO**
- * Le Responsable du Territoire de Développement local



A Barberaz, le 03 septembre 2020

Le Maire,
Par délégation

Gilles MUGNIERY

Adjoint à l'urbanisme, au cadre de vie et aux travaux